

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT
6ème bureau

VG/CG - poste 743

ROUEN, le

10 janvier 1984

- A R R Ê T É -

LE PREFET,

COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE,
DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE
ET DU DEPARTEMENT DE LA SEINE-MARITIME
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

V U

Les récépissés des 24 février 1966, 5 juillet 1971, 7 juillet 1971, 6 septembre 1971 et les arrêtés préfectoraux des 9 février 1961, 31 mars 1961, 19 avril 1972, 6 novembre 1973, 29 juillet 1977 et 8 mai 1979 autorisant et réglementant les activités exercées par la S.A. ASHLAND CHEMICAL FRANCE dont le siège social est RD 173 à LILLEBONNE dans son usine sise sur le territoire des communes de NOTRE DAME DE GRAVENCHON et LILLEBONNE,

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 sur les Installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 (notamment son article 18),

Le rapport de M. l'inspecteur des installations classées en date, du 18 novembre 1983,

Les notifications faites à la société ASHLAND les 2 décembre 1983 et 29 décembre 1983,

C O N S I D E R A N T :

Que la société ASHLAND rejette dans l'atmosphère une importante quantité de gaz,

Qu'il y a lieu en conséquence de demander à la société, conformément aux dispositions de l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 de réaliser une étude visant à réduire les émissions à l'atmosphère,

.../...

A R R Ê T É :

ARTICLE 1er : La S.A. ASHLAND CHEMICAL FRANCE dont le siège social est RD 173 à LILLEBONNE est tenue de réaliser une étude visant à réduire les rejets gazeux pollués à l'atmosphère par son usine située sur le territoire des communes de NOTRE DAME DE GRAVENCHON et de LILLEBONNE.

Après notification de l'arrêté, l'exploitant fournira au service des installations classées :

. dans un délai d'un mois, un inventaire qualitatif et quantitatif de l'ensemble des rejets gazeux à l'atmosphère produits par ses installations

. dans un délai de 2 mois, un programme des études à engager et un échéancier des différentes étapes de recherche ou d'étude.

. dans un délai de 6 mois, un rapport de synthèse sur les différentes études réalisées.

L'exploitant devra, en outre, se conformer :

a) aux chapitres I et II du titre II du livre II du Code du travail sur l'hygiène et la sécurité des travailleurs,

b) au décret du 10 juillet 1913 sur les mesures générales de protection et de salubrité applicables dans tous les établissements industriels ou commerciaux,

c) au décret du 14 novembre 1962 sur la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Par ailleurs, un exemplaire de cet arrêté, sera par les soins de l'exploitant, affiché en permanence, de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, l'exploitant pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 susvisée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

.../...

ARTICLE 5 : S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité autorisée, la société est tenue d'en faire la déclaration dans un délai d'un mois et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site en l'état.

ARTICLE 6 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, M. le sous-préfet, commissaire adjoint de la république de l'arrondissement du HAVRE, M. le député-maire de LILLEBONNE, M. le directeur régional de l'industrie et de la recherche de Haute-Normandie, MM. les inspecteurs des installations classées, M. le directeur départemental du travail et de l'emploi, MM. les inspecteurs du travail, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LILLEBONNE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 10 janvier 1984

LE PREFET,
Commissaire de la République,
pour le préfet, commissaire de la République
et par délégation,

le secrétaire général,

Jean-Claude TRESSENS

Pour ampliation,
le chef de bureau

Odile LABITTE